



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Coût d'une inscription dans l'enseignement supérieur

Vérfifié le 29 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux de licence, master ou doctorat (LMD) sont fixés chaque année au niveau national. Vous devez également payer une cotisation vie étudiante et de campus (CVEC) d'un montant de 92 €. Dans certains cas, vous pouvez être exonérés des frais d'inscription et de la CVEC.

### Cas général

#### Frais d'inscription pour l'année 2020-2021

##### Taux normal et taux réduit

###### Cas général

Pour vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pour préparer un diplôme, vous devez régler des droits d'inscription.

Vous préparez plusieurs diplômes

Dans le même établissement

Si vous êtes inscrit dans un même établissement pour préparer plusieurs diplômes, vous devez régler :

- le 1<sup>er</sup> droit de scolarité au taux plein des droits d'inscription
- les autres droits au taux réduit des droits d'inscription

Par dérogation, si vous êtes autorisé, sans avoir totalement validé une année d'études, à vous inscrire dans une autre année d'études, vous devez régler uniquement les droits de scolarité prévus pour cette dernière année.

Dans des établissements différents

Si vous êtes inscrit dans plusieurs établissements pour préparer simultanément plusieurs diplômes différents, vous devez régler des droits d'inscription pour chaque diplôme.

Si ces droits de scolarité ont des taux différents, le droit de scolarité réglé en premier est celui dont le montant est le plus élevé.

Par dérogation, si vous êtes autorisé, sans avoir totalement validé une année d'études, à vous inscrire dans une autre année d'études, vous devez régler uniquement les droits de scolarité prévus pour cette dernière année.

Licence, master, doctorat...

## Montant des droits d'inscription à l'université

Formation	Taux normal	Taux réduit
<b>Licence ou diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de licence</b> Licence professionnelle	170 €	113 €
<b>Master ou diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de master</b>	243 €	159 €
<b>Diplôme d'État de paysagiste</b>	601 €	401 €
<b>Diplôme d'ingénieur</b> Cursus de formation d'ingénieur débuté avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2018	601 €	401 €
<b>Diplôme d'ingénieur</b> Cursus de formation d'ingénieur débuté le 1 <sup>er</sup> septembre 2018, 2019 ou 2020	2 500 €	1 667 €
<b>Diplôme d'ingénieur :</b> Formation dans les autres écoles d'ingénieur rattachées au ministère de l'enseignement supérieur	601 €	401 €
<b>Doctorat</b>	380 €	253 €
<b>Habilitation à diriger des recherches</b>	380 €	253 €

L'inscription dans un BTS public ne donne pas lieu au paiement de droits d'inscription.

Les droits de scolarité pour les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et ceux relevant du ministère de la culture et de la communication sont fixés par des arrêtés spécifiques.

Les établissements d'enseignement peuvent également délivrer leurs propres diplômes. Ils en fixent alors les droits d'inscription librement. Vous devez les contacter pour en connaître le montant.

Diplômes de médecine, pharmacie, d'odontologie, maïeutique et paramédicaux

## Montant des droits d'inscription pour les études de santé

Objet	Taux normal	Taux réduit
<b>Diplôme de formation générale en sciences :</b> - Médicales (DFGSM), - Pharmaceutiques (DFGSP), - Odontologiques (DFGSO), - Maïeutiques (DFGSMa)	170 €	113 €
<b>Diplôme de formation approfondie en sciences :</b> - Médicales (DFASM), - Pharmaceutiques (DFASP), - Odontologiques (DFASO)	243 €	159 €
<b>Diplôme d'État :</b> - De sage-femme - De docteur en chirurgie dentaire - De docteur en pharmacie	243 €	159 €

Objet	Taux normal	Taux réduit
- D'infirmier en pratique avancée		
<b>Diplôme d'État</b> de docteur en médecine	502 €	335 €
<b>Diplôme d'études spécialisées</b> (DES) de médecine, de pharmacie et d'odontologie	502 €	335 €
<b>Option ou formation spécialisée transversale</b> pour : - Les DES dont la durée ne dépasse pas 4 ans - L'option réanimation pédiatrique du DES de pédiatrie - L'option radiologie interventionnelle avancée du DES de radiologie et imagerie médicale	502 €	335 €
<b>Thèse ou mémoire seule</b> lorsque la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du 3 <sup>e</sup> cycle	380 €	253 €
<b>Diplôme d'études spécialisées complémentaires</b> de médecine et de biologie médicale, lorsque la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du 3 <sup>e</sup> cycle	502 €	335 €
<b>Diplômes de santé délivrés en formation continue:</b> - Capacité en médecine - Diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) - Diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA) - Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire	502 €	335 €
<b>Certificat de capacité d'orthoptiste</b>	330 €	220 €
<b>Diplôme d'État d'audioprothésiste</b>	466 €	311 €
<b>Certificat de capacité d'orthophoniste</b>	539 €	359 €
<b>Diplôme d'État de psychomotricien</b>	1 316 €	877 €
<b>Diplôme d'État de docteur vétérinaire</b>	159 €	159 €

#### Transfert d'inscription

Si vous transférez votre inscription entre 2 établissements, une somme de 23 € est retenue par le 1<sup>er</sup> établissement pour la gestion de l'inscription et de son transfert.

Si ce transfert intervient à la fin du 1<sup>er</sup> semestre ou après, la moitié des frais de scolarité sont reversés au nouvel établissement d'accueil.

#### Règlement

Les frais d'inscription doivent être réglés en une seule fois.

Toutefois, les établissements peuvent vous proposer un règlement des frais en 3 fois. Renseignez-vous auprès de l'établissement.

#### Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

De quoi s'agit-il ?

Le montant de la CVEC pour la rentrée 2020-2021 est de 92 €.

Vous êtes concerné si vous êtes inscrit :

- en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur
- ou en formation initiale par la voie de l'apprentissage (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>)
- ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)

Vous n'êtes pas concerné si vous êtes :

- inscrit en lycée dans une formation post-bac (par exemple : BTS, diplômes des métiers de l'art, formations comptables)
- ou inscrit en formation continue et votre formation est prise en charge par un employeur ou par un organisme collecteur
- ou étudiant étranger en France (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31346>) et réalisez une période de mobilité dans le cadre


d'une convention passée entre votre établissement d'origine et un établissement d'enseignement supérieur en France.

#### Paiement de la contribution


Vous vous connectez à *CVEC.etudiant.gouv.fr* après avoir créé au préalable votre compte *MesServices.etudiant.gouv.fr* (le site *CVEC.etudiant.gouv.fr* est accessible via *MesServices.etudiant.gouv.fr*).

#### Mes services étudiant

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>)

Vous pouvez également payer en espèces au guichet d'un bureau de poste. Un avis de paiement vous sera délivré immédiatement.


 **A noter** : si vous vous inscrivez dans plusieurs formations pour la même année universitaire, vous ne payez la CVEC qu'une seule fois lors de la 1<sup>re</sup> inscription.

#### Attestation

Vous pouvez obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC une fois votre compte *www.CVEC.etudiant.gouv.fr* créé.

#### Mes services étudiant

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>)

Vous devrez obligatoirement la présenter à votre établissement d'enseignement supérieur au moment de votre inscription.

Si la procédure d'inscription dans votre établissement se fait en ligne, il vous sera normalement demandé de rentrer le numéro d'attestation.

Si votre procédure d'inscription est physique, vous devez présenter votre attestation (sur smartphone ou imprimée, selon les établissements) au moment de vous inscrire.

#### Demande de remboursement

Si vous renoncez à votre inscription après avoir payé la CVEC ou si vous interrompez vos études en cours d'année, vous ne pourrez pas obtenir le remboursement de cette contribution.

#### Sécurité sociale étudiante

Le régime étudiant de sécurité sociale a été supprimé définitivement le 31 août 2019.

Tous les étudiants sont affiliés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F675>) au régime obligatoire d'assurance maladie.

#### Médecine préventive

Depuis la rentrée 2018, les frais liés à la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur sont inclus dans le montant de la CVEC.

### Boursier

#### Frais d'inscription pour l'année 2020-2021

Si vous êtes boursier du gouvernement français ou pupille de la nation, vous êtes exonérés des droits d'inscription.

#### Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

Vous avez une notification conditionnelle de bourse

Si vous percevez la bourse sur critères sociaux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12214>) ou une allocation spécifique annuelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1024>), vous pouvez faire une demande d'exonération de la CVEC.


Vous devez obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC avant de vous inscrire dans votre établissement d'enseignement supérieur.

Vous vous connectez à [www.CVEC.etudiant.gouv.fr](http://www.CVEC.etudiant.gouv.fr) après avoir créé au préalable votre compte [www.MesServices.etudiant.gouv.fr](http://www.MesServices.etudiant.gouv.fr) (le site [CVEC.etudiant.gouv.fr](http://www.CVEC.etudiant.gouv.fr) est accessible via [MesServices.etudiant.gouv.fr](http://www.MesServices.etudiant.gouv.fr)).

---

### Mes services étudiant

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>)

Si vous êtes exonéré et avez une notification conditionnelle de bourse : le site [MesServices.etudiant.gouv.fr](http://www.MesServices.etudiant.gouv.fr) reconnaît automatiquement votre exonération. Vous téléchargez immédiatement votre attestation d'acquiescement.

Vous devrez obligatoirement présenter l'attestation à votre établissement d'enseignement supérieur au moment de votre inscription.

Si la procédure d'inscription dans votre établissement se fait en ligne, il vous sera normalement demandé de rentrer le numéro d'attestation.

Si votre procédure d'inscription est physique, vous devez présenter votre attestation (sur smartphone ou imprimée, selon les établissements) au moment de vous inscrire.

Si vous renoncez à votre inscription après avoir payé la CVEC ou si vous interrompez vos études en cours d'année, vous ne pourrez pas obtenir le remboursement de cette contribution.


Vous ne l'avez pas

Vous devez payer la CVEC après avoir créé au préalable votre compte [MesServices.etudiant.gouv.fr](http://www.MesServices.etudiant.gouv.fr) et faire ensuite une demande de remboursement.

---

### Mes services étudiant

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>)

Selon le mode de paiement, vous pourrez télécharger immédiatement l'attestation (paiement en ligne) ou après 2 jours (paiement en espèces). Vous devrez ensuite fournir l'attestation pour vous faire rembourser.

Vous devrez obligatoirement présenter l'attestation à votre établissement d'enseignement supérieur au moment de votre inscription.

Si la procédure d'inscription dans votre établissement se fait en ligne, il vous sera normalement demandé de rentrer le numéro d'attestation.

Si votre procédure d'inscription est physique, vous devez présenter votre attestation (sur smartphone ou imprimée, selon les établissements) au moment de vous inscrire.

Si vous renoncez à votre inscription après avoir payé la CVEC ou si vous interrompez vos études en cours d'année, vous ne pourrez pas obtenir le remboursement de cette contribution.

Si vous remplissez 1 condition ouvrant droit à l'exonération du paiement de la CVEC au cours de l'année universitaire, vous pourrez obtenir le remboursement de la CVEC. Vous devrez en faire la demande avant le 31 mai de l'année en cours sur le site [www.CVEC.etudiant.gouv.fr](http://www.CVEC.etudiant.gouv.fr). Le service de demande en ligne ouvrira à partir de la rentrée 2019-2020.

### Sécurité sociale étudiante

Le régime étudiant de sécurité sociale a été supprimé définitivement le 31 août 2019.

Tous les étudiants sont affiliés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F675>) au régime obligatoire d'assurance maladie.

## Médecine préventive

Depuis la rentrée 2018, les frais liés à la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur sont inclus dans le montant de la CVEC.

## Ofpra (demandeur d'asile, réfugié ...)

### Frais d'inscription pour l'année 2020-2021

#### Taux normal et taux réduit

##### Cas général

Pour vous inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur pour préparer un diplôme, vous devez régler des droits d'inscription.

##### Vous préparez plusieurs diplômes

###### Dans le même établissement

Si vous êtes inscrit dans un même établissement pour préparer plusieurs diplômes, vous devez régler :

- le 1<sup>er</sup> droit de scolarité au taux plein des droits d'inscription
- les autres droits au taux réduit des droits d'inscription

Par dérogation, si vous êtes autorisé, sans avoir totalement validé une année d'études, à vous inscrire dans une autre année d'études, vous devez régler uniquement les droits de scolarité prévus pour cette dernière année.

###### Dans des établissements différents

Si vous êtes inscrit dans plusieurs établissements pour préparer simultanément plusieurs diplômes différents, vous devez régler des droits d'inscription pour chaque diplôme.

Si ces droits de scolarité ont des taux différents, le droit de scolarité réglé en premier est celui dont le montant est le plus élevé.

Par dérogation, si vous êtes autorisé, sans avoir totalement validé une année d'études, à vous inscrire dans une autre année d'études, vous devez régler uniquement les droits de scolarité prévus pour cette dernière année.

#### Licence, master, doctorat...

Montant des droits d'inscription à l'université

Formation	Taux normal	Taux réduit
<b>Licence ou diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de licence</b>	170 €	113 €
<b>Licence professionnelle</b>		
<b>Master ou diplôme national délivré au cours d'études conduisant au grade de master</b>	243 €	159 €
<b>Diplôme d'État de paysagiste</b>	601 €	401 €
<b>Diplôme d'ingénieur</b>	601 €	401 €
<b>Cursus de formation d'ingénieur débuté avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018</b>		
<b>Diplôme d'ingénieur</b>	2 500 €	1 667 €
<b>Cursus de formation d'ingénieur débuté le 1<sup>er</sup> septembre 2018, 2019 ou 2020</b>		
<b>Diplôme d'ingénieur :</b>	601 €	401 €
<b>Formation dans les autres écoles d'ingénieur rattachées au ministère de l'enseignement supérieur</b>		
<b>Doctorat</b>	380 €	253 €
<b>Habilitation à diriger des recherches</b>	380 €	253 €

L'inscription dans un BTS public ne donne pas lieu au paiement de droits d'inscription.

Les droits de scolarité pour les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et ceux relevant du ministère de la culture et de la communication sont fixés par des arrêtés spécifiques.

Les établissements d'enseignement peuvent également délivrer leurs propres diplômes. Ils en fixent alors les droits d'inscription librement. Vous devez les contacter pour en connaître le montant.

Diplômes de médecine, pharmacie, d'odontologie, maïeutique et paramédicaux

Montant des droits d'inscription pour les études de santé

Objet	Taux normal	Taux réduit
<b>Diplôme de formation générale en sciences :</b> - Médicales (DFGSM), - Pharmaceutiques (DFGSP), - Odontologiques (DFGSO), - Maïeutiques (DFGSMa)	170 €	113 €
<b>Diplôme de formation approfondie en sciences :</b> - Médicales (DFASM), - Pharmaceutiques (DFASP), - Odontologiques (DFASO)	243 €	159 €
<b>Diplôme d'État :</b> - De sage-femme - De docteur en chirurgie dentaire - De docteur en pharmacie - D'infirmier en pratique avancée	243 €	159 €
<b>Diplôme d'État</b> de docteur en médecine	502 €	335 €
<b>Diplôme d'études spécialisées (DES)</b> de médecine, de pharmacie et d'odontologie	502 €	335 €
<b>Option ou formation spécialisée transversale</b> pour : - Les DES dont la durée ne dépasse pas 4 ans - L'option réanimation pédiatrique du DES de pédiatrie - L'option radiologie interventionnelle avancée du DES de radiologie et imagerie médicale	502 €	335 €
<b>Thèse ou mémoire seule</b> lorsque la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du 3 <sup>e</sup> cycle	380 €	253 €
<b>Diplôme d'études spécialisées complémentaires</b> de médecine et de biologie médicale, lorsque la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du 3 <sup>e</sup> cycle	502 €	335 €
<b>Diplômes de santé délivrés en formation continue :</b> - Capacité en médecine - Diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) - Diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA) - Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire	502 €	335 €
<b>Certificat de capacité d'orthoptiste</b>	330 €	220 €
<b>Diplôme d'État d'audioprothésiste</b>	466 €	311 €

Objet	Taux normal	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthophoniste		
Diplôme d'État de psychomotricien	1 316 €	877 €
Diplôme d'État de docteur vétérinaire	159 €	159 €

#### Transfert d'inscription

Si vous transférez votre inscription entre 2 établissements, une somme de 23 € est retenue par le 1<sup>er</sup> établissement pour la gestion de l'inscription et de son transfert.

Si ce transfert intervient à la fin du 1<sup>er</sup> semestre ou après, la moitié des frais de scolarité sont reversés au nouvel établissement d'accueil.

#### Règlement

Les frais d'inscription doivent être réglés en une seule fois.

Toutefois, les établissements peuvent proposer aux étudiants un règlement des frais en 3 fois. Renseignez-vous auparavant auprès de l'établissement.

#### Exonération des droits d'inscription

À votre demande, vous pouvez bénéficier d'une exonération.

Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères fixés par le conseil d'établissement, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits (hors étudiants boursiers et pupilles de la Nation).

#### Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

Vous devez obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC avant de vous inscrire dans votre établissement d'enseignement supérieur.


Si vous êtes **réfugié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15401>), **bénéficiaire de la protection subsidiaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2689>) ou enregistré en qualité de **demandeur d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2232>), vous pouvez faire une demande d'exonération en ligne.

#### Demande d'exonération

Vous vous connectez à [www.CVEC.etudiant.gouv.fr](http://www.CVEC.etudiant.gouv.fr) après avoir créé au préalable votre compte [www.MesServices.etudiant.gouv.fr](http://www.MesServices.etudiant.gouv.fr) (le site [www.CVEC.etudiant.gouv.fr](http://www.CVEC.etudiant.gouv.fr) est accessible via [www.MesServices.etudiant.gouv.fr](http://www.MesServices.etudiant.gouv.fr)).

### Mes services étudiant

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Accéder au  
service en ligne   
(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>)

Vous attestez être réfugié, bénéficiaire de la protection judiciaire ou demandeur d'asile puis téléchargez la pièce justificative et envoyez votre demande.

Après 2 **jours ouvrés** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17509>), vous obtenez une réponse :

- Si elle est positive : vous êtes exonéré.
- Si elle est négative : vous serez contacté par le Crous.

#### Attestation

Vous pouvez obtenir une attestation d'acquiescement de la CVEC une fois votre compte [www.CVEC.etudiant.gouv.fr](http://www.CVEC.etudiant.gouv.fr) créé.

### Mes services étudiant

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation



Accéder au  
service en ligne [↗](https://www.messervices.etudiant.gouv.fr)  
(<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>)

Vous devrez obligatoirement la présenter à votre établissement d'enseignement supérieur au moment de votre inscription.

Si la procédure d'inscription dans votre établissement se fait en ligne, il vous sera normalement demandé de rentrer le numéro d'attestation.

Si votre procédure d'inscription est physique, vous devez présenter votre attestation (sur smartphone ou imprimée, selon les établissements) au moment de vous inscrire.

## Sécurité sociale étudiante

Le régime étudiant de sécurité sociale a été supprimé définitivement le 31 août 2019.

Tous les étudiants sont affiliés (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F675>) au régime obligatoire d'assurance maladie.

## Médecine préventive

Depuis la rentrée 2018, les frais liés à la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur sont inclus dans le montant de la CVEC.

## Textes de référence

- Code de l'éducation : articles L612-1 et L612-1-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166658&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166658&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)  
*Déroulement des études supérieures*
- Code de l'éducation : articles L841-1 à L841-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166714&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166714&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)  
*Activités péri-universitaires, sportives et culturelles*
- Code de l'éducation : articles D841-2 à D841-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037140207&cidTexte=LEGITEXT000006071191) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037140207&cidTexte=LEGITEXT000006071191>)  
*Contribution de vie étudiante et de campus*
- Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042041285) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042041285>)
- Arrêté du 25 juillet 2017 fixant le montant des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur agricole publics pour les années universitaires 2017-2018 à 2019-2020 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035389387&idJO=JORFCONT000035388277) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035389387&idJO=JORFCONT000035388277>)
- Arrêté du 30 août 2018 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours dans les établissements d'enseignement supérieur du ministère de la culture pour 2018-2019 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037360140) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037360140>)
- Circulaire n°2019-029 relative à la contribution à la vie étudiante et de campus [↗](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=139902&cbo=1) ([https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid\\_bo=139902&cbo=1](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=139902&cbo=1))

## Services en ligne et formulaires

- Accéder à votre dossier d'inscription dans l'enseignement supérieur (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19176>)  
Téléservice

## Pour en savoir plus

- Site contribution Vie étudiante et campus [↗](https://cvec.etudiant.gouv.fr/) (<https://cvec.etudiant.gouv.fr/>)  
*Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*
- CVEC : démarche obligatoire pour s'inscrire [↗](https://www.etudiant.gouv.fr/pid33847-cid130435/vous-acquitter-de-la-cvec-une-demarche-obligatoire-pour-vous-inscrire-dans-l-enseignement-superieur.html) (<https://www.etudiant.gouv.fr/pid33847-cid130435/vous-acquitter-de-la-cvec-une-demarche-obligatoire-pour-vous-inscrire-dans-l-enseignement-superieur.html>)  
*Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*
- Plateforme Crous [↗](https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/) (<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>)  
*Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*
- CVEC : obtenir votre attestation [↗](https://cvec.etudiant.gouv.fr/) (<https://cvec.etudiant.gouv.fr/>)  
*Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation*